



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: AS/FM

N° 015098

**Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à la SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE afin de créer un périmètre de chantier et de stationner un manitou boulevard National à la hauteur de l'immeuble sis au n°74 à APT (84 400), en raison de travaux de remplacement de tuiles.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

**VU** la demande en date du 30/07/2025 du responsable de la SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE situé [REDACTED]

[REDACTED] à MALAUCENE (84 340), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

Affiché le :

05 AOUT 2025

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de remplacement de tuiles de l'immeuble sis au n°74 boulevard National à APT (84 400) ;

**CONSIDERANT** pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de créer un périmètre de chantier et de stationner un manitou boulevard National à APT (84 400) ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'un périmètre de chantier donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE** est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de créer un périmètre de chantier et de stationner un manitou boulevard National à la hauteur de l'immeuble sis au n°74 à APT (84 400), en raison de travaux de remplacement de tuiles.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Le 1<sup>er</sup> septembre 2025 de 08h00 à 18h00 : un périmètre de chantier de 8 mètres de profondeur sur 5 mètres de longueur est créé au droit de l'immeuble sis au n°74 boulevard National à APT (84400).

Le 1<sup>er</sup> septembre 2025 de 08h00 à 18h00 : un emplacement est réservé au 74 boulevard National au responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE** pour le stationnement d'un manitou.

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés au responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE** aux jour et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de l'entreprise chargée des travaux.

La circulation des piétons se fait sur le trottoir opposé.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par le responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE**,  
téléphone : [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et

la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Le responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE** :  
**téléphone** : [REDACTED] / **Mail** : [REDACTED]

**Article 6** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 7** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 8** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10** : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 11** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 12** : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police

Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative au responsable de la **SARL ACROPHILES TOITURES EN PROVENCE**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 30 juillet 2025

Le Maire d'Apt



par délégation du Maire  
Jean AULAUD  
Premier adjoint

Véronique ARNAUD-BELO